


 Commission des Nations Unies  
 pour le droit commercial international

 RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT  
 LES TEXTES DE LA CNUDCI  
 (CLOUT)

## Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions concernant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription)</b> .....	3
<b>Décision 1050: Convention sur la prescription 8, 21, 23 – Monténégro: Cour d’appel du Monténégro, Décision n° Mal. 341/10, Enker et Zeničko-dobojski kanton c. Zeljezara Niksic Lld (8 octobre 2010)</b> .....	3
<b>Décision 1051: Convention sur la prescription 3 a), 8, 20-1; LTCE 5 – Ukraine: Haute cour commerciale d’Ukraine, LLC Horizont Marketing-Finance-Logistika c. LLC Terkyrii-2 (décision n° 2009/17/140-3571 (9/56-1492) (17 décembre 2009)</b> .....	4
<b>Décision 1052: Convention sur la prescription 3, 12-2; CVIM 78 – Cuba: Sala de lo Económico del Tribunal Supremo Popular, Décision n° 3 du 30 avril 2009 (révision), Nelson Servizi S.r.l. c. Empresa RC Comercial (30 avril 2009)</b> .....	5
<b>Décision 1053: Convention sur la prescription 8, 10-1 – Monténégro: Cour d’appel du Monténégro, Décision n° Mal. 418/07, Mi-Rad International Inc. c. Top Art Lld (22 janvier 2009)</b> .....	6
<b>Décision 1054: Convention sur la prescription 8, 19 – Hongrie: Fővárosi Itélőtábla ( Cour d’appel de Budapest), Décision n° 14.Gf.40.225/2008/3 (9 octobre 2008)</b> .....	7
<b>Décision 1055: Convention sur la prescription 3-1 b), 8, 19 – Hongrie: Tribunal départemental de Heves, Décision n° 4.G.20.305/2007/20 (8 avril 2008)</b> .....	9
<b>Décision 1056: Convention sur la prescription 8; CVIM 39-2, 53, 78 – Hongrie: Tribunal départemental de Hajdú-Bihar (Debrecen), Décision n° 5.G.40.127/2007/31 (26 avril 2007)</b> ...	10
<b>Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)</b> .....	12
<b>Décision 1057: CVIM 1-1 a); 6; 38; 39; 49; 74; 81; 82; 84 – Autriche: Cour suprême, 8 Ob 125/08b (2 avril 2009)</b> .....	12
<b>Décision 1058: CVIM 39-2, 40 – Autriche: Cour suprême, 9 Ob 75/07 f (19 décembre 2007)</b> ..	13
<b>Décision 1059: CVIM 6 – Autriche: Cour suprême, 2 Ob 95/06v (4 juillet 2007)</b> .....	14



## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient en première page une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2011  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

## Décisions concernant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription)

### Décision 1050: Convention sur la prescription 8, 21, 23

Monténégro: Cour d'appel du Monténégro

Décision n° Mal. 341/10

Enker et Zeničko-dobojski kanton c. Zeljezara Niksic Lld

8 octobre 2010 (confirme la décision du Tribunal commercial de Podgorica, 14 avril 2008)

Original en monténégrin

Sommaire établi par Aneta Spaic, correspondante nationale

La présente décision traite de la prescription d'une action née d'une contravention à un contrat de vente internationale de marchandises.

Enker Inc., usine de fabrication de bougies d'allumage et de céramiques industrielles ayant son établissement à Tešanj, en Bosnie-Herzégovine, et Zeničko-dobojski kanton, entité territoriale ayant son établissement à Zenica, également en Bosnie-Herzégovine (les demandeurs) et la société monténégrine Zeljezara Niksic Lld (le défendeur) avaient conclu un contrat de vente de marchandises. Celles-ci avaient été livrées, mais le prix n'avait été payé qu'en partie: selon la facture n° 225/92 du 12 mars 1992, le défendeur devait au demandeur la somme de 2 477,00 dinars (soit 17,75 dollars É.-U.).

Le 10 août 2007, le successeur du demandeur initial (après privatisation) a saisi le Tribunal commercial de Podgorica en paiement de la somme non réglée de 17,75 dollars, majorée de 1,69 dollars pour tenir compte de la différence du taux de change. Il a également demandé des intérêts légaux de pénalité calculés à compter de la date d'échéance. L'acheteur a cependant refusé de payer, arguant que l'action était prescrite car elle n'avait pas été exercée dans les délais.

Le Tribunal commercial de Podgorica a débouté le demandeur.

Le Tribunal a appliqué l'article 8 de la loi sur la résolution des conflits de lois avec les réglementations d'autres pays ("Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie", n° 43/82 et 72/82, et "Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie", n° 46/96)<sup>1</sup>, et a jugé applicable la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (la "Convention sur la prescription"), adoptée le 13 juin 1974 à New York (ratifiée et publiée dans le "Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie – traités internationaux", n° 5 du 13 juillet 1978), à laquelle sont parties la Bosnie-Herzégovine ainsi que le Monténégro.

D'après les dispositions de l'article 8 de la Convention sur la prescription, le droit de demander l'accomplissement d'une obligation s'éteint dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle l'action peut être exercée. L'article 21 de la même Convention dispose cependant que, lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours de la prescription, le délai est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister. De plus,

<sup>1</sup> L'article 8 de la loi sur la résolution des conflits de lois avec les réglementations d'autres pays dispose ce qui suit: "La loi applicable au contenu d'une opération juridique ou d'une action judiciaire régit les règles de prescription".

l'article 23 de la Convention prévoit que tout délai de prescription expire 10 ans au plus tard après la date à laquelle il a commencé à courir.

Le Tribunal a établi que le demandeur avait intenté son action contre le défendeur en paiement de la partie impayée du prix des marchandises le 10 août 2007 et que la guerre en Bosnie-Herzégovine avait démarré le 6 avril 1992 et officiellement cessé le 21 novembre 1995, date qui, au sens de l'article 21 de la Convention sur la prescription, devrait être considérée comme celle à laquelle les circonstances atténuantes inévitables avaient cessé d'exister. Sur cette base, le Tribunal a conclu que le délai de prescription de la demande dont il avait été saisi avait expiré en novembre 2000, soit quatre ans après novembre 1996, c'est-à-dire un an après la fin de la guerre, ce qui correspondait à la limite fixée à l'article 21 de la Convention sur la prescription. Il a donc conclu que le demandeur ne pouvait revendiquer le paiement du solde non réglé du prix convenu dans le contrat de vente de marchandises.

L'acheteur a contesté la décision du Tribunal commercial de Podgorica devant la Cour d'appel du Monténégro, qui l'a débouté, estimant que la décision du Tribunal commercial était conforme à la loi.

**Décision 1051: Convention sur la prescription 3 a), 8, 20-1; LTCE: 5**

Ukraine: Haute cour commerciale d'Ukraine

LLC Horizont Marketing-Finance-Logistika c. LLC Terkyrii-2  
(décision n° 2009/17/140-3571 (9/56-1492))

17 décembre 2009

Original en ukrainien

[www.reyestr.court.gov.ua/Review/7570965](http://www.reyestr.court.gov.ua/Review/7570965) (texte en ukrainien)

Sommaire établi par Yuliya Chernykh

Un vendeur ayant son établissement en République tchèque avait conclu un contrat de vente de peinture le 6 octobre 2003 selon les modalités franco transporteur (FCA) avec un acheteur ayant son établissement en Ukraine. Les marchandises avaient été livrées en décembre 2003 et l'acheteur avait procédé à un paiement partiel anticipé pour un montant de 1 507,50 euros. Le montant restant, 7 720,00 euros, était dû dans un délai de 45 jours (1<sup>er</sup> février 2004) de la date de la facture (18 décembre 2003) et n'a jamais été payé.

En avril 2008, la société LLC Horizont Marketing-Finance-Logistika (à laquelle le vendeur avait cédé le solde impayé en 2007) a porté plainte contre l'acheteur devant le tribunal commercial de la région de Ternopil. L'acheteur a contesté cette requête pour diverses raisons, notamment l'expiration du délai de prescription de quatre ans conformément à la Convention sur la prescription.

Le tribunal de première instance a tranché en faveur du vendeur, après avoir conclu que le délai de prescription n'avait pas expiré au sens de la Convention sur la prescription. Il s'est appuyé sur le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur la prescription, aux termes duquel lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir à partir de ladite reconnaissance (en l'espèce, le 1<sup>er</sup> février 2008). Le tribunal a estimé que cette reconnaissance s'était manifestée le 4 mars 2005, lorsque l'acheteur avait confirmé la dette dans un courriel au créancier.

S'agissant de la forme électronique de la reconnaissance de dette, le tribunal s'est appuyé sur l'article 8 de la loi sur les documents électroniques et la circulation des documents électroniques (loi n° 851-IV du 22 mai 2003), aux termes duquel la validité juridique d'un enregistrement électronique ne peut être niée au simple motif de sa forme électronique.

Examinant cette décision, la Cour d'appel de Lviv a confirmé que le délai de prescription n'avait pas expiré. De même, le 17 décembre 2010, la Haute cour commerciale d'Ukraine a confirmé à l'unanimité la décision des deux instances.

**Décision 1052: Convention sur la prescription 3, 12-2; CVIM: 78**

Cuba: Sala de lo Económico du Tribunal Supremo Popular

Décision n° 3 du 30 avril 2009 (révision)

Nelson Servizi S.r.l. c. Empresa RC Comercial

30 avril 2009 (infirmant la décision n° 18 du 10 avril 2008, rendue en cassation par la Sala de lo Económico du Tribunal Supremo Popular, qui confirmait la décision n° 111 du 10 juin 2007 de la Sala de lo Económico du Tribunal Provincial Popular de la ville de La Havane)

La présente décision traite essentiellement de l'application de la Convention sur la prescription conjointement à l'application de la CVIM.

Nelson Servizi S.r.l., société ayant son établissement en Italie (le vendeur), avait conclu un contrat de vente d'une machine destinée au moulage du plastique avec Empresa RC Comercial, société ayant son établissement à Cuba (l'acheteur). La machine avait été livrée à l'acheteur, acceptée par celui-ci puis revendue à un client final. Le contrat avait été conclu en janvier 2004 et prévoyait que la machine serait payée de façon échelonnée. L'acheteur a effectué des versements jusqu'en décembre 2006 au moins, mais a ensuite cessé de payer. Le vendeur a intenté une action en mars 2007 aux fins d'obtenir le solde du prix du contrat. Les juridictions de première et de deuxième instance ont déclaré prescrite la demande du vendeur sur la base du délai de prescription d'un an fixé par l'article 116 d) du Code civil de Cuba.

Saisi d'un pourvoi en révision, le Tribunal a noté que le contrat entrait dans le champ d'application de la CVIM puisque Cuba comme l'Italie sont parties à cette convention, dont les dispositions n'avaient pas été écartées par les cocontractants. Il a indiqué ensuite que l'obligation pour l'acheteur de payer le prix n'était pas remise en cause selon l'article 53 de la CVIM, ni d'après les faits en l'espèce. Il a noté en outre que Cuba est partie à la Convention sur la prescription, conçue pour apporter un ensemble de règles uniformes sur la prescription des actions relatives à l'inexécution ou à l'exécution partielle des contrats de vente internationale de marchandises. Il a indiqué également que, selon le système des sources juridiques établi à l'article 20 du Code civil de Cuba, et compte tenu de sa nature de *lex specialis*, les dispositions d'un traité international prévalent sur celles du droit interne. Il a jugé que, puisque les cocontractants n'avaient pas rejeté son application, la Convention sur la prescription devait s'appliquer en l'espèce. Il a en outre estimé que l'action du vendeur n'était pas frappée de prescription au titre de la Convention sur la prescription car elle avait été introduite avant l'expiration du délai de quatre ans fixé à l'article 8 de cette Convention.

Le Tribunal a noté en particulier qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention sur la prescription, le délai de prescription de tout droit fondé sur l'inexécution d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés

court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite.

En conséquence, le Tribunal a ordonné à l'acheteur de payer au vendeur la somme restant due. Il n'a cependant pas reconnu que le vendeur avait droit à des intérêts aux termes de l'Acuerdo n° 144 de 2000 du Comité de la Política Monetaria de la Banque centrale cubaine, dont les règles ne s'appliquent pas aux ventes de marchandises impliquant des entités étrangères.

**Décision 1053: Convention sur la prescription 8, 10-1**

Monténégro: Cour d'appel du Monténégro

Décision n° Mal. 418/07

Mi-Rad International Inc. c. Top Art Lld

22 janvier 2009 (confirme la décision du Tribunal commercial de Podgorica, 29 décembre 2007)

Original en monténégrin

Sommaire établi par Aneta Spaic, correspondante nationale

La décision traite essentiellement de deux questions: tout d'abord, des obligations contractuelles du défendeur de payer le prix d'achat figurant sur la facture, contre laquelle il n'a émis aucune objection; ensuite, du délai de prescription de quatre ans dans lequel un demandeur étranger doit impérativement déposer ses réclamations nées de la contravention à un contrat de livraison internationale de marchandises.

Mi-Rad International Inc., une société canadienne (vendeur et demandeur), et Top Art Lld (acheteur et défendeur), une société monténégrine, avaient conclu un contrat pour la livraison de marchandises en 2001. Le défendeur avait reçu une facture dont le montant s'élevait à 21 019,08 dollars des États-Unis pour les marchandises achetées, contre laquelle il n'a émis aucune objection au regard du prix et de la quantité des marchandises livrées. Cependant, le défendeur a payé 10 413,62 dollars des États-Unis par le truchement de banques autorisées et 8 095,32 dollars des États-Unis à un employé autorisé du demandeur, ce qui laissait un solde restant dû de 2 510,14 dollars des États-Unis.

Le 29 septembre 2005, le vendeur a intenté des poursuites contre l'acheteur pour obtenir 4 462,04 dollars É.-U. plus intérêts. Ce montant représentait le total du solde impayé de 2 510,14 dollars É.-U. auquel venait s'ajouter une requête en réparation pour le tort considéré comme subi, s'élevant à 1 951,90 dollars É.-U. Le vendeur précisait que ces dommages-intérêts venaient de la contravention au contrat par le défendeur et que le montant de la dette ne faisait l'objet d'aucun litige entre les parties, ainsi qu'en attestait leur correspondance par courriels. L'acheteur a cependant refusé de payer la somme demandée, et répondu que le prix des marchandises livrées n'avait pas été convenu entre les parties et, même s'il l'avait été, la réclamation du demandeur était prescrite dans la mesure où elle était présentée après le délai de prescription prévu.

Le Tribunal commercial du Monténégro a rejeté l'argument de l'acheteur selon lequel les parties n'avaient pas convenu du prix des marchandises parce que le défendeur ne fournissait aucune preuve quant à sa réclamation, alors que la charge de la preuve lui incombait en vertu du paragraphe 3 de l'article 219 du Code de procédure civile du Monténégro ("Journal officiel de la République du Monténégro", n° 22/04 – "ZPP"). Au contraire, le Tribunal a conclu que les marchandises avaient été livrées et que le défendeur en avait payé l'essentiel du prix (pour un total de 18 508,94 dollars É.-U.); de plus, il a établi que l'acheteur n'avait

fourni aucune preuve de réclamations au demandeur concernant le type, la quantité ou le prix des marchandises.

S'agissant de la deuxième objection du défendeur, le Tribunal a conclu: "Le demandeur étant une personne morale étrangère, la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises adoptée le 13 juin 1974 à New York (ratifiée et publiée dans le "Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie – traités internationaux", n° 5 du 13 juillet 1978), doit être appliquée pour évaluer les demandes. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, le droit d'action expire au bout de quatre ans, alors qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, le droit d'exercer une action résultant d'une contravention au contrat commence à courir à compter de la date à laquelle cette contravention s'est produite. Les marchandises ayant été commandées le 2 novembre 2001 (la date figure sur la facture pertinente) et l'action en l'espèce ayant été soumise au tribunal le 29 septembre 2005, le délai de prescription de quatre ans pour le dépôt des demandes se rapportant à des achats et ventes internationaux de marchandises (sur la base des dispositions déjà citées de l'article 8 de la Convention) s'appliquait toujours."

Le Tribunal a cependant conclu que la demande n'était recevable que s'agissant de la dette née de la contravention au contrat de vente de marchandises, de sorte que le défendeur était tenu de payer au demandeur le montant de 2 510,14 dollars, plus les intérêts correspondants à compter du 29 septembre 2005 (le jour du dépôt de la demande), ceci dans les huit jours du verdict définitif. Le Tribunal n'a pas accordé au demandeur les dommages-intérêts réclamés, d'un montant de 1 951,90 dollars plus intérêts correspondants, car le demandeur n'avait pas apporté de preuve du préjudice subi ni de son montant, bien que la charge de la preuve lui en revînt, en vertu du paragraphe 2 de l'article 219 du ZPP.

L'acheteur a contesté la décision du Tribunal commercial de Podgorica devant la Cour d'appel du Monténégro, qui l'a débouté, estimant que la décision du Tribunal commercial était conforme à la loi.

#### **Décision 1054: Convention sur la prescription 8, 19<sup>2</sup>**

Hongrie: Fővárosi Ítéltábla (Cour d'appel de Budapest)

Décision n° 14.Gf.40.225/2008/3

9 octobre 2008 (confirmant la décision n° 4.G.20.305/2007/20 du 8 avril 2008 du Tribunal départemental de Heves qui avait rejeté la demande de dommages-intérêts du demandeur)

Sommaire établi par Andrea Vincze

La présente décision traite essentiellement de l'application de la Convention sur la prescription.

Le demandeur/acheteur avait commandé des champignons au défendeur/vendeur. Les marchandises se sont avérées défectueuses et, au cours des consultations qui ont suivi, le défendeur/vendeur a accepté de livrer des marchandises de remplacement. Les marchandises se sont également avérées en mauvais état. Le 24 mai 2002, le défendeur/vendeur a offert en cadeau une certaine quantité mais a refusé d'accorder au demandeur/acheteur une quelconque prolongation du délai de paiement. Le

<sup>2</sup> Voir Décision 1055.

11 juillet 2006, le demandeur/acheteur a intenté une action contre le défendeur/vendeur en dommages-intérêts pour livraisons non conformes.

Le demandeur/acheteur a interjeté appel contre la décision rendue en première instance, estimant que l'action du demandeur/acheteur était frappée de prescription en vertu de l'article 8 de la Convention sur la prescription. Le tribunal de première instance avait conclu que le demandeur/acheteur n'avait pas établi que pendant les quatre années précédant l'ouverture de son action judiciaire (entre le 11 juillet 2002 et le 11 juillet 2006) il avait accompli certains actes (demandes de paiement écrites, accord ou compromis, ou reconnaissance de dette) qui auraient fait rouvrir le délai de prescription (Article 19 de la Convention sur la prescription conjointement à l'article 327 du Code civil de Hongrie).

En appel, le demandeur/acheteur a argué que le tribunal de première instance s'était fourvoyé en concluant qu'il n'avait accompli aucun acte de procédure qui aurait pu rouvrir le délai de prescription. Le demandeur/acheteur faisait référence à la réclamation originale, dans laquelle il avait déclaré que, avant d'en référer à la justice, l'avocat du demandeur/acheteur s'était rendu aux bureaux du défendeur/vendeur en novembre 2004, avait rejeté l'offre du défendeur/vendeur d'un règlement, et avait informé le défendeur/vendeur qu'il confirmerait sa demande originale de dommages-intérêts. Cette dernière consultation n'a pas été contestée par le défendeur/vendeur au cours du procès, et le demandeur/acheteur a donc soutenu qu'il avait bien accompli un acte de procédure censé rouvrir le délai de prescription entre le 11 juillet 2002 et le 11 juillet 2006 (c'est-à-dire à l'intérieur de quatre années avant l'ouverture d'une procédure judiciaire). Le défendeur/vendeur a contesté ce dernier argument.

La Cour d'appel a rejeté le pourvoi dont elle était saisie. Elle n'a pas remis en cause la décision du tribunal de première instance d'appliquer la Convention sur la prescription. Elle a examiné uniquement la question de savoir si le délai de prescription de quatre ans de la Convention avait été suspendu et s'il avait recommencé à courir, en vertu des dispositions juridiques hongroises applicables aux termes de l'article 19 de la Convention sur la prescription.

La Cour d'appel a jugé que le délai de prescription ne recommence à courir qu'en présence d'une notification écrite aux fins d'exécution d'une réclamation, de l'exécution d'une requête par voie juridictionnelle, de la modification d'une réclamation d'un commun accord, de la reconnaissance de dette par l'obligé (tel qu'expressément cité à l'article 327 1) du Code civil de Hongrie), ou de la notification du débiteur au sujet de la cession de créance (tel qu'expressément cité à l'article 329 (2) du Code civil de Hongrie). Cependant, les négociations en vue de règlement et les discussions à l'établissement d'une partie ne sont pas considérées comme de tels actes de procédures. Les négociations en vue de règlement et les discussions à l'établissement d'une partie interrompent simplement le délai de prescription [sans qu'il recommence à courir], et elles n'étendent le délai de prescription que de la durée de ces négociations en vue de règlement ou des discussions (article 326 2) du Code civil sur l'interruption du délai de prescription). La Cour d'appel a jugé que même si le délai de prescription était prolongé de la durée des négociations en vue de règlement invoquée par le demandeur/acheteur, la demande était frappée de prescription parce que plus de quatre années s'étaient écoulées entre le 24 mai 2002 (lorsque le demandeur/acheteur avait menacé le défendeur/vendeur d'un procès si ce dernier ne fournissait pas des marchandises de remplacement pour toutes les livraisons), et le 11 juillet 2006 (date de la saisine du tribunal).

**Décision 1055: Convention sur la prescription 3-1 b), 8, 19**

Hongrie: Tribunal départemental de Heves

Décision n° 4.G.20.305/2007/20

8 avril 2008

Sommaire établi par Andrea Vincze

La présente décision traite essentiellement de l'application de la Convention sur la prescription.

Le demandeur/acheteur avait commandé des champignons au défendeur/vendeur. Les marchandises se sont avérées défectueuses et, au cours des consultations qui ont suivi, le défendeur/vendeur a accepté de livrer des marchandises de remplacement. Les marchandises se sont également avérées en mauvais état. Le 24 mai 2002, le défendeur/vendeur a offert en cadeau une certaine quantité mais a refusé d'accorder au demandeur/acheteur une quelconque prolongation du délai de paiement. Le 11 juillet 2006, le demandeur/acheteur a intenté une action contre le défendeur/vendeur en dommages-intérêts pour livraisons non conformes.

Le défendeur/vendeur a soutenu devant le tribunal de première instance que l'action était frappée de prescription en vertu de la Convention sur la prescription.

Initialement, le demandeur/acheteur avait contesté l'applicabilité de la Convention sur la prescription car les parties avaient convenu de l'application du Code civil hongrois. Par la suite, le demandeur/acheteur a soutenu que les parties ne s'étaient pas mises d'accord sur la loi applicable et que, par conséquent, celle du vendeur enregistré en Hongrie, c'est-à-dire le droit hongrois, s'appliquait (article 24 du décret-loi n° 13 de 1979 sur le Droit international privé). Finalement, cependant, le demandeur/acheteur a admis que la Convention sur la prescription s'appliquait bien en l'espèce mais a argué qu'elle devait être appliquée conjointement à l'article 327 du Code civil. L'article 327 prévoit qu'"un délai de prescription est suspendu par une notification écrite d'exécution d'une réclamation, l'exécution d'une requête par voie juridictionnelle, la modification d'une réclamation d'un commun accord (y compris compromis), et la reconnaissance de dette par l'obligé". Le demandeur/acheteur a argué que la demande n'était frappée de prescription ni du fait de cette disposition, ni en vertu de l'article 19 de la Convention sur la prescription, selon lequel "Lorsque le créancier accomplit, dans l'État où le débiteur a son établissement et avant l'expiration du délai de prescription, un acte autre que ceux prévus aux articles 13, 14, 15 et 16 qui, d'après la loi de cet État, a pour effet de rouvrir un délai de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date fixée par cette loi".

Le défendeur/vendeur a souligné que la demande était frappée de prescription en vertu de l'article 8 de la Convention sur la prescription, et qu'en raison d'un précédent juridique (n° 41 de la Chambre économique de la Cour suprême), la demande était frappée de prescription même si le Code civil hongrois était applicable.

Le tribunal a débouté le demandeur.

Les deux parties reconnaissant son applicabilité, le tribunal a appliqué la Convention sur la prescription. Le tribunal a estimé en outre que la Convention sur la prescription était en tout état de cause directement applicable, et régissait donc la question de la prescription tout en excluant l'application des dispositions hongroises sur le conflit de lois (article 2 du décret-loi n° 13 de 1979 sur le Droit international privé).

Le délai de prescription applicable en l'espèce aux termes de l'article 8 de la Convention sur la prescription était de quatre ans. Le demandeur/acheteur se référait à l'article 19 de la Convention sur la prescription, permettant l'application de l'article 327 du Code civil hongrois. Conformément à ces dernières dispositions, il incombait au demandeur/acheteur de prouver que durant les quatre années précédant l'ouverture de la procédure (entre le 11 juillet 2002 et le 11 juillet 2006) il avait accompli un acte de procédure (demande de paiement écrite, accord ou compromis, ou reconnaissance de dette) qui aurait rouvert le délai de prescription. Le demandeur/acheteur n'ayant produit aucun de ces actes de procédure, le tribunal a jugé que l'action du demandeur/acheteur était frappée de prescription.

**Décision 1056: Convention sur la prescription 8; CVIM 39-2, 53, 78<sup>3</sup>**

Hongrie: Tribunal départemental de Hajdú-Bihar (Debrecen)

Décision n° 5.G.40.127/2007/31 (sur renvoi de la Debreceni Itélőtábla (Cour d'appel de Debrecen), décision n° Gf. III. 30.0009/2007/5).

26 avril 2007

Sommaire établi par Andrea Vincze

La présente décision traite essentiellement de l'application de la Convention sur la prescription conjointement à la CVIM.

Le 30 octobre 2003, un défendeur/acheteur avait conclu un contrat de vente de produits sanitaires avec un demandeur/vendeur basé en Italie. Le 2 décembre 2003, le défendeur/acheteur a demandé des marchandises de remplacement, en indiquant qu'il avait rencontré des problèmes d'absorption. Le demandeur/vendeur a demandé au défendeur/acheteur de retourner les marchandises ainsi qu'un rapport d'examen. Le défendeur/acheteur ne s'étant toujours pas exécuté au 15 décembre 2003, le demandeur/vendeur a informé le défendeur/acheteur qu'il considérait que le défendeur/acheteur avait accepté les marchandises.

Le 22 mars 2004 et le 20 avril 2005, le défendeur/acheteur a obtenu des certificats d'examen confirmant une contamination microbiologique des marchandises mais n'en a notifié les conclusions au demandeur/vendeur que le 1<sup>er</sup> juin 2006, plus de deux ans après la livraison originale des marchandises. En outre, au lieu de renvoyer les marchandises, le défendeur/acheteur les a stockées et, le 13 juin 2005, il s'en est débarrassé sur une décharge communale alors que le procès était en cours. Le défendeur/acheteur a déclaré par la suite avoir trouvé un carton restant, non ouvert, contenant une part des marchandises litigieuses. À cette époque, cependant, le demandeur/vendeur avait vendu les appareillages qui avaient fabriqué les marchandises prétendument défectueuses à un tiers (Société X) qui continuait de fabriquer des marchandises identiques à celles concernées par le litige, d'où un manque de clarté quant à l'origine du carton non ouvert.

Le demandeur/vendeur a contesté le défaut de conformité des marchandises et intenté un procès devant le Tribunal départemental de Hajdú-Bihar ("Tribunal départemental"), pour demander que le défendeur/acheteur paye le prix d'achat plus des intérêts. Le défendeur/acheteur a reconnu ne pas avoir payé le prix d'achat, mais a demandé une réduction du prix en raison des défauts et présenté une requête au titre de la garantie. Par la suite, le défendeur/acheteur a modifié sa requête, alléguant que 70 % des marchandises étaient défectueuses et a maintenu sa demande

---

<sup>3</sup> Lorsque le présent résumé a été préparé, le jugement initial du Tribunal départemental n'était pas disponible.

de réduction du prix. Par la suite, le défendeur/acheteur a soutenu que l'entière de la livraison était défectueuse. Le défendeur/acheteur n'a pas fourni d'explication raisonnable quant aux raisons l'ayant conduit à modifier son argumentation concernant la quantité de marchandises défectueuses, ni pourquoi il n'avait pas fait examiner immédiatement les marchandises lorsque les défauts ont été constatés.

Lors d'un premier procès, le Tribunal départemental a favorablement accueilli la requête du demandeur/vendeur et décidé que le défendeur/acheteur devait payer le prix d'achat plus des intérêts. L'affaire a été soumise en appel à la Cour d'appel de Debrecen ("Cour d'appel"), qui a cherché à déterminer si la requête du défendeur/acheteur aux fins de la garantie était frappée de prescription en vertu de du paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM, et si la requête du défendeur/acheteur concernant les défauts des marchandises en raison de leur contamination microbiologique était frappée de prescription au titre du paragraphe 2 de l'article 39 de la CVIM. Devant la Cour d'appel, le défendeur/acheteur a argué que le délai de quatre ans prévu à l'article 8 de la Convention sur la prescription devrait s'appliquer. Le demandeur/vendeur a répondu que l'Italie n'était pas un État partie à la Convention sur la prescription et qu'en conséquence la Convention était inapplicable. Le demandeur/vendeur demandait au contraire l'application de l'article 39 de la CVIM. La Cour d'appel a suivi l'argumentaire du demandeur/vendeur et jugé que cette situation était régie par les dispositions de la CVIM relatives à la notification des marchandises défectueuses.

Dans son arrêt, la Cour d'appel s'est appuyée sur l'article 27 de la CVIM selon lequel si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie au contrat conformément à la troisième partie de la CVIM et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir. Le fait que le défendeur/acheteur avait informé le demandeur/vendeur des problèmes d'absorption le 2 décembre 2003 n'était pas contesté, et la Cour d'appel a jugé cette communication valide au titre de l'article 27 de la CVIM, en conséquence de quoi le défendeur/acheteur n'était pas déchu de son droit d'invoquer les défauts qualitatifs des marchandises, bien qu'il n'eût pas transmis le rapport d'examen ni renvoyé les marchandises. La Cour d'appel a également conclu que le Tribunal départemental avait ignoré un avis d'expert indiquant qu'un examen du carton restant non ouvert pourrait produire un résultat indépendant. En conséquence, elle a annulé le jugement du Tribunal départemental et prescrit un nouveau procès. Elle a renvoyé l'affaire au Tribunal départemental en lui demandant d'ordonner l'examen du carton non ouvert et de trancher en conséquence sur la demande du demandeur/vendeur et la demande reconventionnelle du défendeur/acheteur pour fixer les pertes causées par les défauts qualitatifs (Décision n° Gf. III. 30.0009/2007/5).

Lors du deuxième procès devant le Tribunal départemental, le défendeur/acheteur a maintenu ses prétentions relativement à la garantie et continué d'arguer que sa requête concernant les défauts des marchandises n'était pas frappée de prescription car elle avait été déposée avant expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 8 de la Convention sur la prescription. Il a renforcé ses demandes concernant les défauts des marchandises d'éléments de preuve tirés du carton non ouvert. Le demandeur/vendeur, pour sa part, a argué que le carton non ouvert ne venait pas de la livraison litigieuse. Il a répété aussi que, selon lui, la Convention sur la prescription n'était pas applicable parce que l'Italie n'était pas un État partie au traité.

Le Tribunal départemental a rejeté l'argumentation du demandeur/vendeur concernant le statut de l'Italie au regard de la Convention sur la prescription car les parties avaient convenu que le droit hongrois serait applicable. C'est pourquoi le Tribunal départemental a appliqué la CVIM et la Convention sur la prescription comme parties intégrantes du droit hongrois, mais n'a pas retenu le délai de quatre ans prévu par la Convention sur le délai de prescription en raison de l'arrêt antérieur de la Cour d'appel sur cette question. Se conformant aux instructions reçues, le Tribunal départemental a examiné les éléments produits et jugé que le défendeur/acheteur ne pouvait prouver que les marchandises présentées par le défendeur/acheteur venaient de la livraison litigieuse. De plus, il a conclu que le défendeur/acheteur était déchu du droit de se prévaloir du défaut de conformité des marchandises car il avait envoyé sa dénonciation au-delà du délai de deux ans fixé au paragraphe 2 de l'article 39 de la CVIM. En conséquence, le Tribunal départemental a rejeté la requête du défendeur/acheteur sur la garantie et ordonné à ce dernier de payer le prix d'achat (article 53 de la CVIM) et des intérêts (article 78 de la CVIM).

### **Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

**Décision 1057: CVIM 1-1 a); 6; 38; 39; 49; 74; 81; 82; 84**

Autriche: Cour suprême

8 Ob 125/08b

2 avril 2009

Original en allemand

Publiée en allemand dans JBL 2009/647

Sommaire établi par Petra Peer, correspondante nationale

En août 2002, un acheteur allemand avait commandé une chaudière accompagnée de plusieurs applications (en particulier un système de chauffage à granulés) à un vendeur autrichien. L'acheteur avait conclu le contrat alors que l'un de ses clients avait besoin d'un système de chauffage pour deux bâtiments neufs. Les conditions générales d'achat du vendeur, acceptées par l'acheteur, contenaient (entre autres) des dispositions sur la dénonciation des défauts de conformité (une semaine après livraison), sur les dommages-intérêts, la garantie contractuelle et la compétence. Selon ces dispositions toutes les réclamations relèveraient "exclusivement du droit autrichien, exceptés les règles de conflits de droit, et la CVIM".

Dès les premiers moments, la chaudière n'a pas fonctionné correctement et le client de l'acheteur en a informé l'acheteur. Cependant, ce dernier n'en a pas avisé le vendeur. Le vendeur ne fut informé par le client de l'acheteur qu'à la mi-février 2003. Malgré plusieurs tentatives pour remédier aux défauts, la chaudière a continué de mal fonctionner. Le vendeur a donc offert de reprendre la chaudière et de rembourser le client de l'acheteur, tout en déduisant un certain montant. Le client de l'acheteur, en désaccord avec la déduction (en mars 2003), a envoyé une lettre à l'acheteur, déclarant le contrat résolu. L'acheteur a vendu un nouveau système de chauffage à son client.

En août 2005, l'acheteur a poursuivi le vendeur en demandant la résolution du contrat et le remboursement du prix d'achat ainsi qu'une indemnisation pour l'installation d'un nouveau système de chauffage. Il a aussi demandé au tribunal de statuer sur la responsabilité du vendeur eu égard au démontage de la chaudière et des équipements correspondants. Le tribunal de première instance a rejeté la

requête. En application du droit autrichien, le tribunal a déclaré que l'acheteur n'avait pas dénoncé en temps voulu le défaut de conformité.

La Cour d'appel a partiellement renversé la décision de la juridiction inférieure. Appliquant l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la CVIM, la Cour d'appel a noté que l'acheteur n'avait pas respecté les articles 38 et 39 de la Convention. Cependant, la Cour d'appel a déclaré que les tentatives répétitives du vendeur de réparer le système, à la suite de la notification du client de l'acheteur, pouvaient être considérées comme un renoncement à la dénonciation de la non-conformité en temps opportun. Ces tentatives ne pouvaient être considérées comme le résultat d'une simple garantie. Par conséquent, le vendeur avait commis une contravention essentielle au contrat et le contrat pouvait être résolu conformément à l'article 49 de la CVIM, comme l'avait effectivement fait l'acheteur. Cependant, l'acheteur n'avait pas correctement stocké les marchandises (article 81 de la CVIM), car il était tenu de les restituer dans l'état où il les avait reçues (article 82 de la CVIM). Il devait aussi tenir compte de tout profit tiré des marchandises (article 84 de la CVIM). Pour ces raisons, le vendeur avait droit à des dommages-intérêts (article 74 et suivants de la CVIM).

La Cour suprême a pris en considération la question de l'applicabilité de la CVIM, conformément à l'article 6 de la Convention. Elle a noté l'argument du vendeur selon lequel les conditions générales du contrat contenaient une faute de frappe. Pratiquement, il n'y aurait pas dû se trouver de virgule entre les mots "et" et "CVIM" dans la clause de choix du droit. Selon la Cour, s'agissant de l'exclusion de la Convention, il est crucial de déterminer si les parties se sont fondées sur une loi non uniforme d'un État. La simple référence au droit interne d'un État contractant ne constitue pas une exclusion de la CVIM. En l'absence de clauses contraires – en particulier une référence aux règles juridiques de fond – l'application du droit autrichien inclut la Convention. En l'espèce, cependant, l'on pourrait supposer que l'exclusion de l'application du droit international privé mais aussi de la CVIM était intentionnelle. Ceci pourrait être déduit du fait que les deux parties s'étaient référées au paragraphe 377 du code du commerce (HGB) et donc au droit matériel autrichien. La Cour suprême a noté que la question de l'application de la CVIM n'était pas pertinente, puisque la Cour d'appel avait décidé que la dénonciation du défaut de conformité était venue trop tardivement, tant du point de vue de la CVIM que du Code du commerce autrichien.

**Décision 1058: CVIM 39-2, 40**

Autriche: Cour suprême

9 Ob 75/07 f

19 décembre 2007

Original en allemand

Publiée: ÖJZ 2008, 367

Sommaire établi par Martin Adensamer, correspondant national

Dans le contexte d'une relation d'affaires de longue date, le défendeur (un vendeur autrichien) avait livré du verre multicouches aux filiales suisses de l'acheteur (une société allemande) en vue de sa transformation en verre isolant. Des défauts (appelés trous de vers) sont apparus pendant la production du verre isolant, mais l'acheteur s'est abstenu de les dénoncer dans le délai de deux ans après livraison. Finalement l'acheteur/demandeur, auquel les filiales avaient cédé leurs droits, a engagé des poursuites contre le vendeur, lui réclamant des dommages-intérêts, car

les filiales avaient dû enlever et remplacer les panneaux de verre défectueux pour le compte des acheteurs finaux.

Appliquant la CVIM, le tribunal de première instance a rejeté la demande en indiquant que les dommages résultaient du procédé utilisé par les filiales. De plus, il a noté que les filiales n'avaient pas dénoncé les défauts en temps opportun et, pour cette raison, aucun dommage-intérêt ne pouvait être réclamé.

La Cour d'appel a jugé que, conformément au paragraphe 2 de l'article 39 de la CVIM, un acheteur est déchu du droit de se prévaloir du défaut de conformité s'il ne le dénonce pas comme il se doit au vendeur, au plus tard dans les deux ans suivant la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises. Un nouvel appel sur ce point restait cependant admissible car la Cour suprême n'avait pas encore décidé si le délai fixé au paragraphe 2 de l'article 39 était applicable aux demandes de dommages-intérêts fondées sur les relations contractuelles et les vices cachés.

La Cour suprême a conclu que l'acheteur n'avait pas prouvé que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer les circonstances qui avaient conduit aux défauts du verre. L'article 40 de la CVIM n'était donc pas applicable et le vendeur pouvait se prévaloir de son article 39. La Cour suprême, se référant à la doctrine dominante, a considéré qu'un acheteur ne peut se prévaloir d'un défaut de conformité des marchandises s'il ne le dénonce pas dans un délai de deux ans, même lorsque les défauts deviennent évidents après ces deux années. La question est délibérément tranchée par la Convention de cette manière et ne peut être résolue par le recours au droit interne. Accessoirement, la Cour suprême a noté que les parties peuvent convenir de prolonger ou raccourcir le délai de deux ans prévu par l'article 39 de la CVIM, ou d'exclure son application.

La Cour a débouté l'acheteur de son appel.

**Décision 1059: CVIM 6**

Autriche: Cour suprême

2 Ob 95/06v

4 juillet 2007

Original en allemand

Publiée en allemand dans IHR 6/2007, 237 à 240

Sommaire établi par Petra Meissner

Un acheteur allemand et un vendeur autrichien avaient conclu un contrat de vente d'une nouvelle automobile dotée de certains équipements supplémentaires. Le vendeur savait que l'acheteur avait principalement besoin de l'automobile pour un usage professionnel. Les conditions générales du contrat du vendeur, acceptées par l'acheteur, contenaient des dispositions de garantie contractuelle. Conformément à celles-ci, le vendeur accordait à tout acheteur agissant en qualité de consommateur, dans le cadre de la loi sur la protection des consommateurs, une garantie soumise aux dispositions obligatoires pertinentes, tandis que, s'agissant des gens d'affaire, les dispositions de la garantie qui s'appliquaient étaient celles du Code de commerce autrichien. En raison de défauts importants et répétitifs, de réparations vaines et du refus du vendeur de remplacer l'automobile, l'acheteur a ouvert une procédure judiciaire contre le vendeur, lui réclamant le prix d'achat et des dommages-intérêts.

La Cour suprême a jugé que la CVIM ne s'appliquait pas en l'espèce, au moins s'agissant des dispositions de la garantie. Cette décision cassait l'arrêt de la Cour d'appel sur l'applicabilité de la Convention. La Cour suprême a considéré que, bien que les parties n'eussent pas expressément exclu la Convention, la référence à une loi spécifique telle que la loi autrichienne de protection des consommateurs ou le Code de commerce autrichien devait être vue comme une exclusion implicite de la CVIM.

---